



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 4135

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'organisation allemande de recyclage des déchets. Il lui rappelle que la mise en place, en Allemagne, d'un décret faisant peser sur le producteur les frais de retraitement des déchets d'emballage des produits qu'il vend, avait eu, l'année passée, de lourdes repercussions sur l'activité des exportateurs français. Il note cependant que cette différence de financement du traitement des déchets a, aujourd'hui, d'autres conséquences non moins préoccupantes. En effet, en Allemagne, les vieux papiers, dont le coût de recyclage est intégré dans le prix de vente « neuf », se trouvent vendus aux récupérateurs locaux à des prix quasiment nuls : le papier recycle y est donc produit à des tarifs extrêmement inférieurs à ceux pratiqués en France. Ces distorsions de concurrence s'ajoutent à celle subie par l'industrie papetière française, victime de la sous-évaluation des produits concurrents étrangers, résultant des errements monétaires actuels (sortie du SME de la livre, de la peseta, de l'escudo... sous-évaluation du dollar et du mark finlandais. Il lui demande dans quels délais sera publié le décret concernant les déchets industriels banals (DIB), qui doit organiser la récupération française des déchets. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les collectivités locales à mettre en place des collectes sélectives plus à même de faciliter la récupération des vieux papiers.

Texte de la réponse

Le décret évoqué, concernant l'obligation de valorisation des emballages industriels et commerciaux, et notamment ceux en papier et carton, constituera effectivement un élément essentiel de l'harmonisation des contraintes que l'ensemble des entreprises de récupération, comme le recyclage, appellent de leurs vœux. Il devrait sortir avant la fin de l'année 1993. Les entreprises qui jettent des emballages seront alors tenues de les faire valoriser. Ainsi les récupérateurs professionnels ne seront plus concurrencés par la simple mise en décharge et pourront s'appuyer sur cette obligation pour demander une juste retribution du service qu'ils proposent, indépendamment de la valeur marchande des matériaux concernés. Ceux-ci pourront donc être enfin proposés aux recycleurs dans des conditions de prix comparables à ceux venant de l'étranger et, dans ces conditions, disposer de débouchés nationaux préférentiels. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages sera, par ailleurs, l'élément essentiel d'harmonisation. Il est souhaitable qu'elle encadre les différentes initiatives nationales comme celle qui vient d'être évoquée ou celles déjà prises par l'Allemagne, et qui ont fortement contribué à la destabilisation actuelle des marchés. La France s'efforce, avec d'autres États membres, de faire évoluer le projet de manière à ce que les voies de valorisation retenues restent les plus ouvertes et complémentaires possible et les objectifs réalistes tout en étant ambitieux. En effet, l'harmonisation doit être réciproque et il convient notamment, à ce titre, que l'incinération avec récupération d'énergie soit clairement admise, dans la directive et par nos voisins allemands, comme une solution à part entière de valorisation. Enfin, face à la gravité de la situation, des mesures d'urgence ont été prises afin d'éviter, dès à présent, l'abandon en décharge ou le simple brûlage des vieux papiers et cartons français et de limiter les importations à prix nul ou négatif de ces produits vers la France. Dans ce contexte, les principes du protocole pour le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers, signé en

1988 par les professionnels, les administrations et l'association des maires de France, sont plus que jamais d'actualité : il s'agit bien de distinguer le coût, pérenne, de la prestation de service et le produit, aléatoire et aujourd'hui nul, de la vente du matériau au papetier. Nombre d'opérations fonctionnent déjà sur ce principe (plus de quatre millions de Français desservis par des opérations faisant l'objet d'un protocole signé en bonne et due forme, sans compter les autres). Même s'il ne concerne que les emballages et, à ce titre, une partie seulement des papiers et cartons jetés par les ménages, le dispositif Eco-emballages va jouer un rôle d'entraînement général en faveur des collectes sélectives. Enfin, l'ensemble des contraintes qui pèsent aujourd'hui sur l'élimination des ordures ménagères, notamment traduites par la loi du 13 juillet 1992 et ses textes d'application (taxe sur la mise en décharge, établissement des plans), ne peuvent que conduire les communes à opter pour la collecte séparative comme un élément de solution.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4135

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2079

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3070